



Saint-Denis, le 01 juillet 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2280 /SG/DRECV

mettant en demeure la société Recyclage de l'Est de régulariser la situation administrative des installations de gestion de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André au 585 chemin Bel Ombre, et de respecter certaines dispositions du code de l'environnement relative à la traçabilité des déchets

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.181-1 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.541-2 et L. 541-3 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du même code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ; R.512-47 et suivants du même code relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU les récépissés de déclaration n° 660 SPBE/BATR/ICPE du 5 avril 2013, n° 705 SPBE/BATR/ICPE du 2 avril 2015, et la preuve de télédéclaration du 12 août 2019 délivrés à la société Recyclage de l'Est ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2020 dont copie a été transmise le 9 mars 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 9 mars 2020 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 février 2020, l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, exercée par la société Recyclage de l'Est à l'adresse 585 chemin Bel Ombre, parcelle 000 AB 515 sur le territoire de la commune de Saint-André ;

que le volume de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois présents sur le site le jour de la visite est supérieure à 1000 m³ ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2714 de la nomenclature susvisée et soumises à enregistrement à l'adresse précitée ;

que la société Recyclage de l'Est, exploitant de ces installations, ne dispose pas de l'enregistrement administrative requis pour l'exercice de ces activités sur cette parcelle ;

qu'à ce titre, la société Recyclage de l'Est exploite illégalement les installations susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société Recyclage de l'Est de régulariser la situation administrative de l'installation relative au tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents d'urbanisme actuellement opposables (plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André), toute demande visant à régulariser la situation administrative des installations susmentionnées ne pourra qu'être rejetée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19 février 2020, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de registre chronologique des déchets sortants des installations, ainsi que l'incomplétude du registre chronologique des déchets entrants ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 541-43 du code de l'environnement « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets » ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse par l'exploitant au courrier du 9 mars 2020 ne sont pas de nature à régulariser le manquement observé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Recyclage de l'Est de respecter les dispositions de l'article L.541-43 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 : Régularisation administrative

La société Recyclage de l'Est, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 585 chemin Bel Ombre, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes, situées sur le territoire de la commune de Saint-André, à la même adresse, n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement, et des déclarations requises en application du code de l'environnement, et ce dans un délai de trois mois.

Pour ce faire, il dépose, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation), R.512-46-1 et suivants (enregistrement) et R.512-47 (déclaration) et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnée.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n° 2 – Traçabilité des déchets :

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de se conformer à la disposition suivante :

- Article L.541-43 du code de l'environnement : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Article n° 3 - Mesures conservatoires :

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai de huit jours à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir, selon la réglementation en vigueur ;
- l'arrêt de tout apport sur le site de déchets.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion – service prévention des risques et environnement industriels (SPREI)).

Article n° 4 - Délais :

Les prescriptions entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n° 5 - Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 6 - Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 7 - Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 8 - Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant cinq ans.

Article n° 9 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) - pôle travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM